
NOTICE

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Document obligatoirement joint au dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux

1- RAPPELS

Réglementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrête du 11 septembre 2007
- Circulaire n°2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP :

- Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
- L'article R. 111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**".

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements".

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

Renseignements utiles : Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction Départementale de l'Équipement du Tarn
Service de l'Habitat, de l'Aménagement et de la Connaissance du territoire
Bureau des Constructions Publiques
Tél : 05.63.47.30.74

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture de "**L'ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**" prévue par l'arrêté du 22 mars 2007 et définie par les articles L. 111-7-4, R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-2 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et L. 152-2 à L. 152-9 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3e alinéa, R. 123-23, R. 123-25, R. 123-43 et R. 123-44, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 123-7, alinéa 2, et aux articles R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-11.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Commune :
Nature des travaux :
Adresse des travaux :
Effectif admissible pour le public (répartition par niveau) :
Classement de l'établissement : TYPE :ème catégorie

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Maître D'œuvre: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Bureau de contrôle et intervenant a qui est confiée la mission Hand :
Personne (et qualités) a qui est confiée l'attestation :

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Je soussigné, M.....**Maître d'ouvrage**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vigueur sur le
projet défini ci-avant.

Date : signature

Je soussigné, M.**Maître d'œuvre**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vigueur sur le
projet ci-avant.

Date : signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante :

- **est non exhaustive, non limitative et à ADAPTER À CHAQUE PROJET.**
- **doit être en concordance avec les plans fournis (cf. Arrête du 11 septembre 2007).**

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans [le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'Arrêté du 30 novembre 2007](#)

DISPOSITIONS GENERALES

◆ *Cheminements extérieurs* (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales du projet pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,).*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...).*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...).*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux).*
- ...

◆ *Stationnement* (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques du ou des places (signalisation, marquage...).*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum.*
- ...

◆ *Accès aux bâtiments* (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...).*
- *Caractéristiques projetées (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...).*
- ...

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques du mobilier permettant l'accueil.*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant.*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux).*
- ...

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels.*
- *Caractéristiques du projet (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, espace de giration...).*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux).*
- ...

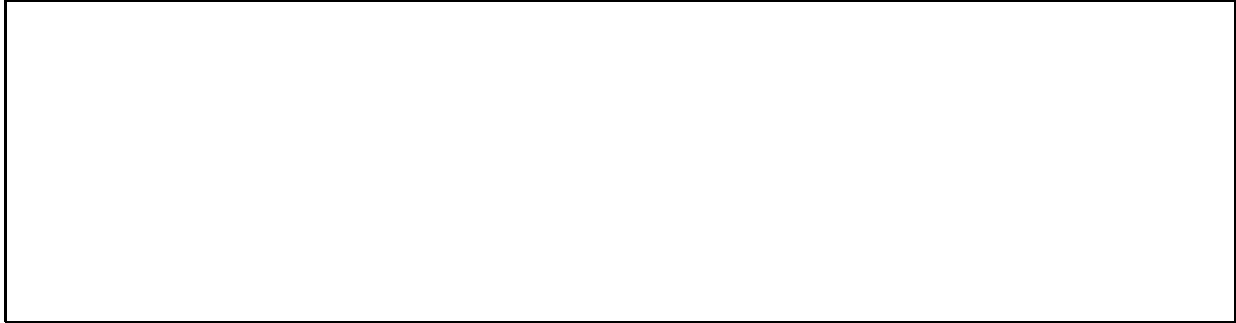
◆ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers.*
- *Caractéristiques du projet (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...).*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux).*
- ...

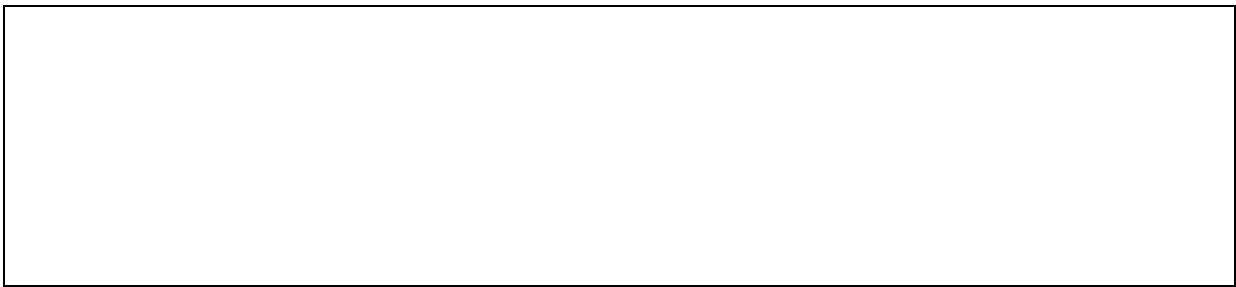
➤ Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible.*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...).*
- *Possibilité d'élévateur répondant à la norme NFP 82.222 uniquement dans les 5ème catégorie à titre permanent par voie dérogatoire.*
- ...



◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire.*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence.*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.*
- ...



◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle.*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...).*
- ...



◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques du projet (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes : cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...).*
- ...

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

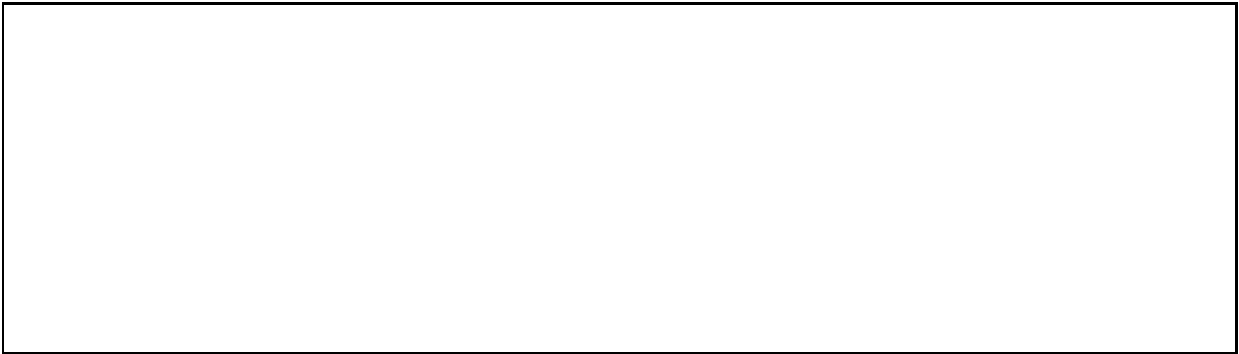
- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...).*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier.*
- *Caractéristiques minimales prévues pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler.*
- *Information sonore doublée par une information visuelle.*
- ...

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Localisation et caractéristiques minimales des dégagements et éléments prévus pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées.*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur.*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des cabinets d'aisances adaptés.*
- ...

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.
- ...



◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)


- Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (hauteur des caractères d'écriture, utilisation de pictogrammes, contraste...).
- ...



DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements accessibles aux PMR (nombre, caractéristiques dimensionnelles, répartition et accès).
- ...



◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres aménagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition).*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées.*

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches envisagées (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements).*
- ...

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie mises en place (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition).*
- ...